

2022 PP 144 Fourniture de surblouses de soin et de combinaisons contre les risques biologiques pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le conseil de Paris,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités de passation de l'accord-cadre relatif à la fourniture de surblouses de soin et de combinaisons contre les risques biologiques pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1: Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et son annexe, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), acte d'engagement (AE) et ses annexes] relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de surblouses de soin et de combinaisons contre les risques biologiques pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : Conformément à l'article R.2124-3 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables, le préfet de police est autorisé à lancer une procédure avec négociation.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits, que seules des candidatures irrecevables définies à l'article [R.2144-7](#) ou des offres inappropriées définies à l'article [L.2152-4](#) ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la Préfecture de Police, exercices 2022 et suivants, à la section fonctionnement.

